Déposé au Greffe
le 08 AVR. 2008
sous le N°2803867
RCS N° 94D83867

DOBREE
Société Civile au capital de 12 195,92 euros
Siège social : 2 rue Mascara – 44000 NANTES
394 117 840 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 MARS 2008

L'an deux mille huit, le dix mars, à neuf heures,
Au siège social à Nantes,

Monsieur Jean Christophe PERRIO, demeurant 31 rue du Côteau – 44000 NANTES,

Associé unique et seul gérant de la société DOBREE,

A pris les décisions suivantes relatives :

- **au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,**
- **aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 2 rue Mascara – 44000 NANTES au 14 boulevard Winston Churchill – Churchill 1 – 44100 NANTES à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 14 boulevard Winston Churchill – Churchill 1 – 44100 NANTES.

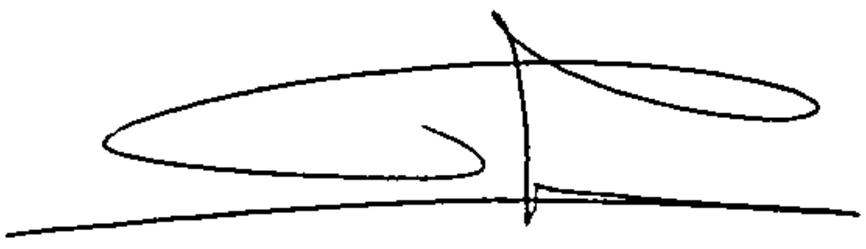
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean Christophe PERRIO



DOBREE

Société Civile au capital de 12 195,92 euros
Siège social : 14 boulevard Winston Churchill
Churchill 1 – 44100 NANTES
394 117 840 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour au 10 mars 2008

Certifié Conforme

* ARTICLE 1 *

FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application et par les présents statuts.

* ARTICLE 2 *

OBJET

La société a pour objet :

_ La propriété, l'administration et l'exploitation par bail , location ou autrement des immeubles bâtis et non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition , échange , apport , ou autrement ainsi que leur vente en un ou plusieurs lots .
La mise en valeur de terrains par l'édification de constructions et leur exploitation par bail ou location .
Leur mise en copropriété éventuelle et leur vente en un ou plusieurs lots . Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation , la société peut recourir en tout lieux à tous actes ou opérations notament effectuer tous emprunts constituer hypothèque ou tout autre sureté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

_ ~~L'activité de Marchand de Bien à savoir l'acquisition en vue de la revente de tout biens et droits immobilier~~

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

A.P. J.C.P.

* ARTICLE 3 *

- DENOMINATION

La société prend la dénomination de :
" DOBREE "

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Cette dénomination suivie des mots "Société Civile", de l'indication du capital social, du numéro d'immatriculation et du siège du tribunal au greffe duquel elle a été prise, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 14 boulevard Winston Churchill – Churchill 1 – 44100 NANTES.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés,

* ARTICLE 5 *

DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES qui commenceront à courir à compter de ce jour.

(P J C P.

Articles 6 et 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 80 000 F par les associés d'origine.

Par décision du Greffier du Tribunal de Commerce en date du 1er janvier 2002, le capital social a été converti d'office en 12 195.92 euros.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze mille cent quatre vingt quinze euros et quatre vingt douze cents (12 195.92 €).

Il est divisé en 800 parts sociales de 15.24 euros chacune, numérotées 1 à 800 et entièrement libérées.

Suite aux apports et cession de parts intervenus, ces parts sont attribuées en totalité à Monsieur Jean Christophe PERRIO.

AP JCP

Il ne sera créé aucun titre de parts d'intérêt et les droits de l'associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à l'associé sur sa demande et à ses frais.

* ARTICLE 9 *

- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL-

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision extraordinaire des associés par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toute réserve disponible et de leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Le capital social peut aussi, à toute époque , être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts, d'un montant équivalent ou moindre.

* ARTICLE 10 *

COMPTES COURANTS

Tout titulaire de part peut recevoir l'autorisation de consentir des avances à la société aux conditions de durée, d'intérêts et de retraits définies par le gérant.

JCP.

* ARTICLE 11 *

CESSIONS DE PARTS

I.- Forme de la cession.

Toute mutation de part sociale entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'aprés qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extra judiciaire ou, encore, qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'aprés l'accomplisement de l'une de ces formalités et la publication au R C S de l'acte de cession.

II.-Modalités de la cession.

Sont soumises aux dispositions ci-aprés toutes les opérations réalisant le transfert entre vifs, sous quelque forme que ce soit, a titre onéreux ou gratuit, de la propriété de parts sociales.

Toute cession de part à quelque personne que ce soit ne pourra être réalisée qu'aprés agrément.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification l'assemblée générale, convoquée à la diligence de la gérance, statue sur l'acceptation ou le refus de la cession. Sa décision n'est pas motivée.Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans les huit jours de la décision.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

- Droit de préemption au profit des associés : dans le cas contraire, les associés bénéficient d'un droit de préemption à leur profit des parts dont la cession est envisagée, si le cédant ne notifie pas par lettre recommandée à la gérance, dans le délai de quinze jours qui suit la notification de refus, la décision de conserver ses parts, et ce droit de préemption s'exerce de la manière suivante :

a) dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai le gérant informe tous les associés

par lettre recommandée, que le droit de préemption est ouvert et les invite à lui faire savoir s'ils sont acquéreurs.

b) Passé un délai d'un mois, après l'envoi de ces lettres, les réponses des associés sont récapitulées.

L'attribution des parts sociales cédées est faite entre ceux d'entre eux qui veulent s'en rendre acquéreurs proportionnellement au nombre de parts dont ils ont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes.

Dans le délai de trois mois a partir de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec avis de réception, informé du nom des acquéreurs proposés, ainsi que des prix offerts. Il dispose alors d'un délai de quinze jours pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

En cas d'offres de prix non concordantes ou si le cédant n'accepte pas le prix offert, ce prix est fixé par expert désigné par les parties ou à défaut par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance , sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert notifie son rapport à la société et à chaque associé. Dés lors le cédant et les candidats acquéreurs disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs intentions à la société. S'ils conservent le silence pendant ce délai, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix fixé par l'expert.

En refusant le prix fixé, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsque un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas la valeur fixée par l'expert, la gérance peut pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en satisfaisant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu initialement être satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par la société en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession, ou partagés par moitié entre cédants et cessionnaires.

Les cessions sont régularisées dans le mois suivant l'envoi de la lettre d'avis du gérant et le prix est payable comptant.

- Non-exercice du droit de préemption : A défaut d'exercice du droit de préemption, comme en cas d'exercice partiel qui devra être considéré comme un refus d'exercice, l'associé cédant est invité, dans la lettre recommandée lui en faisant part, à faire connaître au gérant s'il maintient sa proposition de vente au profit

du premier cessionnaire, dont l'agrément est alors soumis à l'autorisation expresse et préalable d'une nouvelle assemblée générale des associés. La réponse négative de l'associé est considérée comme un abandon de son projet de cession, ainsi d'ailleurs que le défaut de réponse dans le délai imparti.

- Nouvelle présentation du premier cessionnaire : en cas de réponse affirmative, et dans le mois qui suit l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par les soins du gérant, cette dernière statue sur l'acceptation ou le refus de la cession. Sa décision n'est pas motivée : il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans les huit jours de sa décision.

- Autorisation : si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

- Nouveau refus : si elle est refusée, et dans le mois qui suit ce refus, l'assemblée générale extraordinaire des associés a la possibilité de présenter, elle-même, un cessionnaire ou de faire racheter les parts par la société en vue de leur annulation, auquel cas, le cédant ne peut refuser de consentir la cession moyennant un prix déterminé comme il est dit ci-dessus et payable comptant.

Si l'assemblée générale des associés ne présente pas de cessionnaire ou ne propose pas de racheter les parts, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés décident, à l'unanimité la dissolution anticipée de la Société. Toutefois,cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, fait connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

* ARTICLE 12 *

REALISATION FORCEE DES PARTS - NANTISSEMENT

I.-Toute réalisation forcèe de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation à la société et aux associés, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception.

II.- Dans ce délai d'un mois, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862

et 1863 du Code civil et sous les conditions de répartition çi-dessus prévues sous le titre CESSION DE PARTS.

Si la vente forcée a lieu, tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social. Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur sur réalisation forcée.

III.- Le ou les associés peuvent donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales aux conditions prévues ci-dessus sous le titre CESSION DE PARTS. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée sous réserve du respect des dispositions du paragraphe I ci-dessus,et de la faculté de substitution que les associés peuvent exercer.

IV.- Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas prévue, a lieu par lettre recommandée avec avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte extra judiciaire.

* ARTICLE 13 *

TRANSMISSION PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé; mais continue au contraire de plein droit avec

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue au contraire de plein droit avec les seuls associés survivants.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus relatives aux cessions de parts, ces parts peuvent être le cas échéant, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est fixée soit à l'amiable soit, à défaut d'accord entre les intéressés par voie d'expertise selon la procédure ci-dessus prévue pour les cessions de parts.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de six mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

* ARTICLE 14 *

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer totalement ou partiellement de la société qu'avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnée par décisio unanime.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux, à concurrence de ses droits, ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté à droit au remboursement de la valeur de ses parts.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus relatives aux cessions de parts, les parts du retrayant peuvent être soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est fixée soit à l'amiable soit, à défaut d'accord entre les intéressés par voie d'expertise selon la procédure ci-dessus prévue pour les cessions de parts.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de six mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

* ARTICLE 15 *

DROITS DES ASSOCIES

Chaque part de capital donne droit, dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, l'adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société; les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprés de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux. S'ils n'en ont pas convenu et signifié leur choix au groupement, toutes les communications seront faites à l'usufruitier concernant les décisions collectives ordinaires, prises ou à prendre, et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, ou demander le partage ou la licitation, ou s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

* ARTICLE 16 *

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

Vis à vis des créanciers de la société, lesdits associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

* ARTICLE 17 *

INCAPACITE D'UN ASSOCIE

S'il y a incapacité civile, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires de l'un quelconque des associés, les autres peuvent à l'unanimité, prononcer la dissolution anticipée de la société. A défaut, l'intéressé perd sa qualité d'associé et il est procédé au remboursement de ses droits sociaux.

La destination et l'évaluation de ses parts sont établies selon les règles ci-dessus déterminées pour les parts d'associés décédés échues à des non associés.

JCP.

* ARTICLE 18 *

LA GERANCE

NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés sans limitation de durée.

Par décision de la collectivité des associés prise en la forme extraordinaire.

* ARTICLE 19 *

DEMISSION

A la condition de notifier sa démission à chacun des associés et des autres gérants par lettre recommandée avec avis de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, un gérant peut, sans avoir à justifier sa décision, cesser ses fonctions à l'issue de cet exercice.

Afin qu'il soit pourvu à son remplacement, la personne qui assure seule la gérance doit accompagner sa démission d'une convocation de l'assemblée générale des associés.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

* ARTICLE 20 *

REVOCATION

La collectivité des associés a la faculté de mettre fin avant son terme au mandat d'un gérant. Cette révocation sera fixée par décision extraordinaire

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande d'un associé.

La révocation d'un gérant n'entraine pas la dissolution anticipée de la société.

JCP.

Tout associé, aprés qu'il ait été mis fin à ses fonctions de gérant peut se retirer du groupement.

La destination et l'évaluation de ses parts sont établies selon les règles çi-dessus déterminées pour les parts d'associés décédés échues à des non-associés

A titre de règle générale, les fonctions de tous les gérants de la société cesseront par leur décès, leur tutelle, leur faillite personnelle, leur mise en redressement ou liquidation judiciaires.

* ARTICLE 21 *

POUVOIRS DU GERANT

- Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes chacune détient les pouvoirs çi-dessus prévus et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

- Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Ils auront la signature sociale par les mots "pour la société, les gérants", suivis de la signature.

* ARTICLE 22 *

REMUNERATION

Les gérants percoivent une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Ils ont, en outre, droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

* ARTICLE 23 *

DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque les associés auront à prendre des décisions collectives, ces décisions résulteront des procès verbaux des assemblées. Toutefois, les associés auront la faculté d'émettre leur vote par correspondance.

Toute assemblée est convoquée au moyen de lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours francs, au moins, à l'avance, et indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Elle a lieu au siège social et elle est présidée par un des gérants assisté d'un secrétaire qu'elle désigne.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions à l'ordre du Jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par la gérance et le secrétaire.

* ARTICLE 24 *

DROIT DE VOTE

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts leur appartenant.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

En ce qui concerne les parts appartenant à un usufruitier et un ou plusieurs nus-propriétaires, elles seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et par le ou les nus-propriétaires pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre des décisions collectives à l'unanimité par actes sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la formalité du vote par écrit ou de la réunion d'une

JCP

assemblée.

* ARTICLE 25 *

APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le ou les gérants soumettent aux associés un rapport sur les opérations et sur les comptes de la société, ansi que le bilan et les projets de résolutions, dont ils proposent l'adoption.

Un vote est émis sur ces résolutions, de la manière indiquée dans les articles ci-dessus ; en outre le ou les gérants peuvent, à cette époque, soumettre à la décision des associés, toutes autres propositions concernant la société.

Ils sont tenus de provoquer pareille décision dans le mois de la demande qui leur en a été faite, s'ils en sont requis par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

* ARTICLE 26 *

DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent notamment l'examen et l'approbation des comptes annuels ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la gérance.

Cette énumération n'étant en rien considérée comme limitative.

Ces décisions doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital à la majorité des voix des associés présents ou représentés et à la simple majorité des voix exprimées, quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation ou convocation.

J.C.P.

* ARTICLE 27 *

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles modifient les dispositions quelconques du pacte social, directement ou indirectement.

De convention expresse, les associés peuvent par un vote réunissant les conditions de majorité fixées plus loin, apporter toutes modifications aux statuts.

Et statuer sur toutes opérations non expressément désignées dépassant les pouvoirs de la gérance et ne pouvant entrer dans le cadre des décisions collectives ordinaires ; mais il ne leur est toutefois pas permis de changer la nationalité de la société, ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

Les décisions extraordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société vient à ne comprendre que deux membres, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires sont prises en commun par les deux associés.

* ARTICLE 28 *

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se clôture le 31 décembre 1994

* ARTICLE 29 *

COMPTES ETAT DE SITUATION

Il est dressé, chaque année, par les soins des gérants, un inventaire de l'actif et du passif de la société.

JCP.

Cet inventaire, qui contient l'état de situation le bilan le compte de profits et pertes et le compte d'exploitation, est soumis chaque année par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

* ARTICLE 30 *

REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de toutes réserves pour risques, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices sont répartis, à titre de dividende, entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux; ils peuvent également être, totalement ou partiellement, reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore repartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital, le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

* ARTICLE 31 *.

DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un an, au moins, avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés de la société, laquelle décidera ou non de sa prorogation, par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quart du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut, par la gérance, de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas ou celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

JCP.

* ARTICLE 32 *

ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

* ARTICLE 33 *

LIQUIDATION

Liquidateur:

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.
Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Assemblée Générale :

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, réguliérement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.
Pendant la liquidation,l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder, lorsqu'ils en seront requis par les asociés représentant le quart au moins du capital social.
Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée.

Pouvoirs des Liquidateurs:

Si les pouvoirs des liquidateurs n'ont pas été fixés par l'assemblée générale extraordinaire, ceux-ci auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société, et d'éteindre son passif.

Répartition du Boni:

JCP.

Le produit net de la liquidation, aprés le réglement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

* ARTICLE 34 *

Reprise d'apport en nature

Tout bien apporté à la société qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en avait fait l'apport en nature. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

* ARTICLE 35 *

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, entre les associés relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.